

Mots clés

distributeur	vérin
accumulateur	transmission hydraulique et pneumatique
composant	

Référence directe

Article 1 § 3.6	Article 1 § 3.10

Accepté par le GTP 24/03/2000

Accepté par le CLAP 24/03/2000

Sujet Domaine d'application - Transmissions hydrauliques et pneumatiques**Question** Les composants et systèmes de transmission hydrauliques et pneumatiques utilisant des liquides ou des gaz du groupe 2 sont-ils visés par la directive ?**Réponse** Les dispositions suivantes sont prévues pour les composants et systèmes de transmission hydrauliques et pneumatiques utilisant des liquides ou des gaz du groupe 2 conformément au point 2.2 de l'article 9 :

(1) Sont exclus de la DESP

- (1.1) Du fait de l'exclusion du point 3.6 de l'article 1 (par exemple la directive machines)
- les tuyauteries et les éléments de raccordement pour les liquides du groupe 2 dont le DN est inférieur ou égal à 200, quelle que soit la pression, ou dont le DN > 200 et PS inférieure ou égale à 500 bar ;
 - les tuyauteries et les éléments de raccordement pour les gaz de groupe 2 dont le DN inférieur ou égal à 100 ou dont le PS.DN est inférieur ou égal à 3500 bar ;
 - les accessoires sous pression (par exemple les filtres) de catégorie au plus égale à I ;
 - les actionneurs, les pompes et les distributeurs de transmission oléopneumatiques de catégorie au plus égale à I.

- (1.2) du fait de l'exclusion du point 3.10 de l'article 1 (voir CLAP 42 - Orientation 1/11)
- les actionneurs de transmission oléopneumatique (par exemple, les moteurs, les vérins,...)
 - les pompes de transmission oléopneumatique ;
 - les distributeurs de transmission oléopneumatique.

(2) Sont inclus dans la DESP

- tous les accumulateurs (à vessie, à piston ou à diaphragme) ;
- les équipements sous pression non exclus en application du point 1 ci-dessus.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/19 (24/03/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.